Guffroy
FHC.2.1544
Case
FHC
19507

OFFRANDE
A LA NATION.

11 Aout.

Il faut saisir la circonstance de l'évènement, pour monter les ames au ton des ames antiques.
J. J. ROUSSEAU, Gouvern. de la Pologne, Chap. 3.

A PARIS,
CHEZ DEARAY, Libraire, au Palais-Royal, sous les Galeries.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

OFFRANDE
A LA NATION.

Je suis François ; je suis pressé d'écrire ; je le fais sans préparation : j'offre à ma Patrie, dans la crise qui l'agite, des réflexions que bien des gens auront faites sans doute, mais qu'il ne sera pas inutile de répéter : c'est un à compte sur ma dette.

Tout nous crie qu'il faut accélérer la régénération de l'Empire : les opérations enthousiastes de l'Assemblée Nationale lui font un devoir de substituer, *à l'instant*, un ordre quelconque à l'indispensable effervescence, qui agite tout un Peuple avide du bien qu'il entrevoit ; mais l'exemple des Anglois, qui ont de mauvaises Loix, parce qu'ils ont cédé à l'impulsion des troubles, mais la prudence, qui doit guider les Représentans d'une Nation qui forme une nouvelle association politique, qui fait un nouveau pacte social, défendent impérieusement de rien précipiter : *il vaut mieux être un moment sans Loix positives, que d'en faire de mauvaises.*

Nos Repréſentans ſavent, & tous les François doivent apprendre cette maxime ſalutaire qu'un ſage Magiſtrat (M. de Thou) répétoit à Henri III, QU'EN MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC, ON NE REVIENT PAS D'UNE FAUSSE DÉMARCHE.

Pénétré de cette grande vérité, je m'empreſſe de la rappeller à l'Aſſemblée Nationale, à la Nation entière : peut-être, au moment où je jette ces idées ſur cette feuille, n'eſt-il déjà plus temps (1) ; & l'Aſſemblée Nationale a-t-elle été pouſſée à faire une démarche, à prendre un arrêté qui s'oppoſera éternellement au bonheur de mes concitoyens.

LA NUIT heureuſe du 4 de ce mois a rompu l'un des plus vigoureux anneaux de la chaîne de l'eſclavage public. O ! Jean-Jacques ! O ! Mably ! le régime féodal eſt attaqué (2). Mais parmi les grands bienfaits qu'a produit ce précieux élan patriotique, il s'eſt gliſſé un grand & un très-grand mal.

---

(1) Ce qui me calme un peu, c'eſt que l'Aſſemblée Nationale peut réformer ſes propres décrets ; &, qu'en tout cas, la Nation entière peut décider en dernier reſſort, & réformer l'Aſſemblée même.

(2) Je ne dis pas encore *détruit*, parce que le monſtre ariſtocratique, métamorphoſé en ſerpent, épie le moment de l'exécution..... : mais on l'a entendu ſiffler.

François ; considérez bien les intéressans arrêtés de cette nuit à jamais mémorable. Le Clergé a-t-il fait quelque sacrifice ?

Qui peut en douter ? dira le Clergé. Oui ; sans doute, s'écrieront les Lecteurs superficiels. Le Clergé, comme la Noblesse, & les autres possesseurs de fiefs, n'a-t-il pas consenti à la suppression des mains-mortes & des autres servitudes personnelles ? N'a t-il pas consenti au rachat des droits féodaux utiles au rachat des droits de dîmes ? Pourquoi donc.... ?

Ne nous hâtons pas citoyens : examinons ; & sur-tout ne confondons pas l'abandon qu'ont paru faire les gens d'Église, pressés par la volonté manifeste d'une Nation toute armée, avec les sacrifices des Nobles. Toujours la loyauté, la générosité ont caractérisé la Noblesse Françoise (1) ; elle a su jadis, par la seule impulsion de sa magnanimité, s'immoler elle-même à la gloire de l'Empire : pourquoi faut-il qu'en ce moment elle ait été stimulée par le cri de la liberté ? O Noblesse, Noblesse !

(1) Les Courtisans exceptés, & les Courtisans des Courtisans ; car qui dit Courtisan, dit la réunion de toutes les bassesses de l'esclavage, avec tous les scandales de l'orgueil, & quand un Courtisan est homme d'Église, c'est la perfection de la monstruosité.

Une partie du Clergé *haut & bas* naît noble: une éducation également soignée a dû imprimer à leur cœur le même désintéressement ; mais l'affreux, le destructeur égoïsme de ces apparens célibataires a chez eux paralisé l'honneur; & les richesses acquises par l'intrigue & l'imposture (1), ont fait de leur ame autant de foyers corrupteurs.

Je le répète, qu'on y prenne garde, les gens d'Église n'ont fait aucun sacrifice dans la nuit du 4 Août.

On a arrêté le rachat des droits utiles dans les Seigneuries, le rachat des dîmes ; mais aussi on a stipulé que l'importance de ces rachats seroit remployé au profit des décimateurs & des bénéfices.

Ainsi, à l'exception de l'abolition de l'infame servitude, de la suppression de l'exercice de la justice, loin d'avoir fait un abandon, les gens d'Église ont fait une insidieuse & sûre acquisition.

---

(1) *Intrigue.* Toute la terre connoît leurs courbettes auprès des femmes en vogue, & leur assiduité auprès du canal des graces. *Imposture.* On connoît la Lettre qu'ils ont attribué à Jésus-Christ, pour s'assurer des dîmes ; leurs passe-ports pour le ciel... ; ordre à Saint-Pierre.

Oui, si l'Assemblée Nationale, *& si la Nation en tout cas*, ne prend pas des arrangemens plus convenables, le Corps Ecclésiastique est plus riche qu'auparavant ; je le prouve : ces droits seroient dans l'hypothèse remplacés par des rentes très-sûres présomptivement établies au denier quatre.

A ce compte les gens d'Église gagnent toutes les non-valeurs, les frais de perception, les gages des Officiers, le coût des déclarations de dîmes & de renouvellement de papiers terriers, ils économisent les frais de procédure.... ; cependant ils se plaignent, cependant ils crient qu'on attente à leur propriété.

Peuple François, ce n'est pas là le plus grand danger de votre arrêté nocturne. Le Clergé (1), accoutumé à lire dans les ténèbres des mystères, a vu, dans cette nuit, plus clair que vos Représen-

(1) Ce Clergé ne consiste pas seulement dans les individus qui sont de droit dans la Salle. Cette nuit du 4 Août, & dans la soirée du 9 au 10, on a vu, parmi eux, dans la Salle même, des auxiliaires, qu'ils avoient fait entrer pour les aider à combattre. *Ce prétendu corps*, ennemi né de la Nation, tient, on le sait, des conciliabules : beaucoup d'Évêques, de Bénéficiers, qui devroient être au chef lieu de leurs diocèses & bénéfices, *intriguent encore autour des États-Généraux & dans les cabinets des Ministres* ; ils y vont, on le

tans ; il crie, mais c'eſt grimace ou prévarication (1) ; il crie afin d'étourdir & d'empêcher de voir le piège qu'il tend à la Nation.

En décrétant le rachat des droits des Seigneuries Eccléſiaſtiques (Art. I & II), le rachat des dîmes & terrages (Art. II & VII), en ordonnant ou permettant le remploi au profit des bénéfices, en ſupprimant la pluralité des bénéfices (2) & des penſions Eccléſiaſtiques (Art. XV), vous ſanctionnez pour l'avenir l'exiſtence des bénéfices ſimples, & celle de toutes les hordes de gens de main-morte ; vous décrétez l'exiſtence de ces corps dangereux, qui, immobiles dans l'État, lui communiquent leur funeſte inertie ; vous faites du Clergé une partie intégrante de la conſtitution politique ; vous cimentez à toujours la pierre ſur laquelle les diſciples d'un Dieu pauvre ont érigé, ſans pudeur, *des Panthéons*

ſait, ſoit pour les ſupplanter, ſoit pour leur inculquer ou développer en eux des principes anti-nationaux.

(1) Prévarication ; c'en eſt une lorſqu'on fauſſe ſon ſerment. Ils ont juré d'imiter Jéſus-Chriſt ; mais ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, & ces Meſſieurs tiennent à celui-ci.

(2) Ce conſentement des Eccléſiaſtiques à la ſuppreſſion *future* de la pluralité des bénéfices, n'étant pas un ſacrifice *actuel*, ils ne cèdent & n'abandonnent rien ; c'eſt une dériſion. Des Curés pourtant ſe ſont ſouvenu des règles Eccléſiaſtiques.

à tous les vices, avec la substance des malheureux qu'ils dédaignent.

Pères de la Patrie, faut-il vous avertir d'éviter cet écueil. Non : la providence, qui veille avec complaisance sur le meilleur des peuples, a jeté parmi vous un trait de lumière dont on s'efforce en vain de ternir l'éclat & d'empêcher l'effet.

TOUS LES BIENS DU CLERGÉ APPARTIENNENT A LA NATION.

Vérité sainte, Vierge immortelle, les hommes auront donc enfin le plaisir de te contempler sans voile ; le sombre & orgueilleux manteau, dont l'hypocrisie t'avoit enveloppée, commence à se lever ; il faut le déchirer tout-à-fait.

TOUS LES BIENS DU CLERGÉ APPARTIENNENT A LA NATION.

Cette vérité de sentiment n'a pas besoin d'être prouvée : on obscurcit l'évidence, en voulant seulement la décrire.

Cependant, comme *le sentiment du bien public* n'a jamais pu l'emporter depuis plus de dix siècles sur l'avarice opiniâtre *des successeurs des Apôtres*, il paroît nécessaire de mettre sous leurs yeux quelques faits historiques, quelques autorités capables de les convaincre, & d'éclairer leurs partisans.

A LA NAISSANCE DE L'ÉGLISE, la douce & consolante morale du Christianisme, qui, par la charité, fait de l'humanité la plus sublime des vertus, avoit pénétré les disciples de Dieu de ce sentiment profond qui renonce à soi, pour se sacrifier à tous.

Enseigner au peuple cette doctrine touchante, la pratiquer, soulager les pauvres & partager la *commune subsistance*, voilà la mission primitive des Apôtres & de leurs successeurs immédiats.

La raison dit que le Ministre qui se consacre *tout entier* à instruire les peuples des principes religieux, à fomenter dans leurs cœurs l'exercice des vertus morales, ne doit avoir aucune inquiétude pour se procurer la subsistance (1). Cependant, dans la primitive Église, cette subsistance prise en commun n'étoit pas différente de celle des pauvres, & même les Clercs qui avoient quelque patrimoine n'étoient

(1) *Non alligabis os bovi trituranti. Dignus est* operarius mercede suâ. St. Luc, chap. 10, v. 7, & chap. 8, v. 3. St. Jean, chap 12, v. 6. Épitre aux Galates, chap. 6, v. 6, & à Thimotée, chap. 5, v. 17. Pourquoi donc ces cris, lorsque, le 10 de ce mois, on a dit dans l'Assemblée que le Clergé devoit être *salarié*. Ne seroit-il plus *operarius dignus mercede*?

point admis au partage de cette vie commune & frugale. Les premiers Conciles ont obligé les Clercs à travailler de leur mains, pour se procurer la vie ; & les sains Évêques se sont facilement assujettis à ces Loix.

Mais alors il n'y avoit point de ces *ordinations vagues*, qui depuis ont toujours été le sceau de l'orgueil, de la cupidité & du fanatisme. Chacun étoit attaché, par son ordination, à une Église particulière : nul n'étoit admis à aucun *office* (1) de Cléricature, non plus qu'à la dignité de Prêtre & d'Évêque, que par le suffrage commun des Fidèles, précédé de jeûnes & de prières.

Les *seuls biens du ciel* étoient alors considérés par les Prêtres comme le juste salaire, la seule récompense de l'office, du service Ecclésiastique, comme le prix des pénibles & périlleux travaux de l'Apostolat.

Les *biens d'Église sont le patrimoine des pauvres ; ils ont été donnés originairement aux pauvres* ; confiés à l'Église (ou congrégation des fidèles) comme la mère de tous les pauvres, &

(9) Je dis *office*, & non pas bénéfice sous l'acception Clergiène. C'étoit alors l'assignat d'un devoir, *officium*. Chaque poste étoit précaire, & consistoit en une simple administration.

confiés ensuite par l'Église aux Clercs, pour en être les administrateurs & les économes amovibles (1), afin de distribuer les oblations, le revenu ou le produit des biens aux étrangers voyageurs, aux vierges, aux veuves, aux infirmes, aux opprimés, aux prisonniers & aux pauvres.

Cette institution précieuse, & qui n'est peut-être pas inimitable en ce moment, ne tarda pas à s'altérer. On eut dès l'origine de cet établissement respectable, des présages de la conduite qu'a tenu & que tient la généralité des Ecclésiastiques ; l'avarice & la trahison du treizième Apôtre fut ce présage de l'actuelle cupidité : on veut obtenir le salaire & ne pas faire *son office.*

Le Concile de Nicée, puis celui d'Antioche en 341, furent obligés de faire des décrets pour obliger à la résidence. Les Clercs, dont l'infidélité à leurs épouses spirituelles étoit l'augure du papillonage & du goût adultère qui domine les Ecclésiastiques de nos jours, lesquels, peu contents de négliger leurs épouses, cherchent dans une polygamie spirituelle les moyens d'accroître

(1) Lisez sur cela toute l'Histoire Ecclésiastique, tous les Canonistes, notamment Durousseau de Lacombe, Fleury Hist. Ecclesiast. liv. 19, n° 57, liv. 23, n° 46, & liv. 27 n° 6, *& ubique passim.*

leurs jouiſſances de tout genre ; par la multiplication des dots de ces épouſes abandonnées.

L'eſprit déſintéreſſé des temps apoſtoliques ne tarda donc pas à s'évanouir. Les Clercs acquirent des biens immenſes ; mais l'intention des donateurs fut toujours d'en faire un hommage aux citoyens pauvres & infirmes. La pauvreté de Jéſus-Chriſt étoit l'appas dont ſe ſervoient les Eccléſiaſtiques pour les obtenir.

Dès l'an 302, les Empereurs furent obligés d'arrêter la profuſion de ces bienfaits, par la confiſcation de ces biens.

Il exiſte une loi expreſſe dans le Code Théodoſien, qui défend aux Eccléſiaſtiques d'acquérir, & ſur-tout d'employer le maſque religieux, pour dépouiller de leurs biens les citoyens crédules, ſous prétexte de les tranſporter à la claſſe des citoyens malheureux.

St. Jérome, dans une lettre à Euſtochie, peint l'hypocriſie de ces vampires, & dit, en parlant de la loi qui prononce *la prohibition d'acquérir* : « *Je ne me plains pas de cette loi ; » je me plains ſeulement de ce que nous avons » mérité qu'on nous l'impoſât* ». Ce ſaint Docteur diſoit encore : « L'Égliſe, il eſt vrai, eſt » devenue plus puiſſante en richeſſes, mais *plus » pauvre en vertus.* » Il y a bien long-temps que cette vérité exiſte.

Cependant, malgré les désordres des Ministres de l'Église, les *biens* restèrent *en commun* jusqu'à la fin du *cinquième siècle*. Alors les Evêques, d'administrateurs & d'économes qu'ils étoient, commencèrent à s'approprier les biens des Églises : on se plaignit avec raison de cet attentat.

On se détermina alors à diviser les biens des Églises en *quatre portions*. UNE fut destinée à la subsistance des pauvres, des vierges, des veuves, &c. ; UNE fut attribuée à la réparation des Temples, des lieux où s'assembloient les Chrétiens ; UNE AUTRE fut affectée à la nourriture des Prêtres & des Clercs ; enfin, on en assigna UNE QUATRIÈME PART à l'Évêque (1), non pas seulement pour sa subsistance, mais pour nourrir les étrangers, voyageurs, & les prisonniers.

Telle est l'explication que donne, en 499, le Pape Gelase (2) de l'emploi de cette quatrième portion.

St. Grégoire, Pape, reprit sévèrement les Évêques de leur indocilité à cet égard.

---

(1) Remarquez qu'il paroît, par l'Histoire, que ce furent les Évêques qui firent ce partage.

(2) *In Canone*, Vobis, *23*, *cauſ. 12*; *qu. 2.*

En 729, Grégoire II (1) fut obligé de renouveller le décret du partage & de l'emploi des biens Ecclésiastiques.

Le partage de ces émolumens des biens de l'Église (2), dont les Évêques prétendoient ne devoir compte qu'à Dieu, faisoit nécessairement partie de l'économie politique ; aussi l'immortel Charlemagne en fi-t-il une loi de l'État en 801 (3). Il importoit, en effet, à la République de veiller sur l'emploi des biens destinés à la nourriture des Ministres de la Religion, à la nourriture des voyageurs, des veuves, des prisonniers & des pauvres.

Ne nous étonnons pourtant pas de l'extrême corruption qui règne aujourd'hui parmi les Ministres de l'Évangile, car dès l'Empire de Conf-

---

(1) Concile de France, Tome I, page 514.

(2) Quest-ce que l'Église ? c'est *la congrégation des fidèles Chrétiens*. Cette *congrégation*, cette *association* fut donc & a toujours été un Corps toléré d'abord, puis, en quelque sorte, autorisé dans l'État, & par l'État. Quand l'État ne veut plus accorder cette existence politique, les membres de cette corporation dissoute, ne sont plus que des Citoyens, qui doivent se confondre dans la classe générale des François, & les biens retournent à la Nation.

(3) Capitulaires, Tome I, chapitre 44, page 356.

tantin (1) le juſte emploi des biens des Chrétiens (ou de l'Égliſe ; c'eſt la même choſe) étoit altéré. Dès-lors on commença à ſolliciter les places Eccléſiaſtiques, les dignités du Sacerdoce, & les richeſſes qui les accompagnoient. Jadis il falloit faire violence aux hommes les plus vertueux (2) pour les obliger à accepter l'Épiſcopat, ou même la Prêtriſe ; mais depuis il ne fut pas rare de voir ſuivre les pratiques de Simon, qui, du temps même des Apôtres, vendoit le St. Eſprit : on vit donc acheter ces dignités, ces richeſſes ; on les vit donner aux complices des plus infames proſtitutions.

A la faveur de ces uſurpations faciles par l'ignorance des peuples, les Évêques & conſors devinrent puiſſans ; ils trafiquèrent de tout ; impoſteurs, ils ſuppoſent une Lettre de Jéſus-Chriſt pour avoir les dîmes : impies, ils donnèrent des paſſeports pour le ciel, & des billets au porteur adreſſés à St. Pierre, en retour des biens qu'ils ſe faiſoient léguer : fanatiques, ils

(1) Conſtantin vivoit en 321.

(2) Beaucoup de ces hommes appellés par le peuple au Sacerdoce, étoient ou avoient été mariés. C'eſt pourquoi j'adopterois volontiers l'opinion qui ne porteroit au Sacerdoce que les veufs, ou pères de famille vertueux & éclairés.

mirent

mirent un impôt sur les mariages, &, sans acheter leur permission, un nouveau marié ne pouvoit pas coucher avec sa femme : courtisans, ils s'impatronisèrent à la Cour & se traînèrent sur toutes les intrigues, ils devinrent Ministres : Législateurs ; ils excommunièrent & déposèrent les Souverains : séditieux ; ils fomentèrent les guerres civiles sous prétexte de Religion : rebelles, ils délièrent les sujets du serment de fidélité ; ils mirent plusieurs fois, & notamment sous S. Louis, le Royaume en interdit ; ils refusèrent les subsides (1), parce qu'ils ne voulurent pas se soumettre à une loi de l'État, méprisant la leçon de leur divin Maître : *Reddite Cæsari quæ sunt Cæsaris*. Enfin, ils osèrent dire aux États-Généraux de 1614, par la bouche du Cardinal du Perron : « que si le Roi ne cassoit promptement l'Arrêt du Parlement, & ne faisoit » tirer les conclusions des Gens du Roi hors du » Registre, il avoit charge du Clergé de dire » qu'ils sortiroient des États, & qu'étant ici » comme en Concile National, ils excommunieroient tous ceux qui seroient d'opinion » contraire à la proposition affirmative, *qui est* » *que le Pape peut déposer le Roi*, quand le

(1) Voyez, Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1656, Juillet & Novembre.

» Roi ne voudroit pas qu'ils procédaſſent par » cenſures Eccléſiaſtiques, ils le feroient duſ- » ſent-ils ſouffrir le martyre (1) ».

Malgré cet emploi déteſtable & continu, depuis dix ſiécles, du crédit & des biens de l'Égliſe, il ne faut pas croire que ces biens ſoient changés de nature : « Ils ſont, dit d'Héri- » court (2), ils ſont aujourd'hui comme ils » étoient autrefois, le bien de Jéſus-Chriſt, » le prix des péchés, *le patrimoine des pauvres*; » & les Eccléſiaſtiques, après avoir pris le né- » ceſſaire, *pour leur néceſſaire*, *pour leur hon-* » *nête entretien*, ſont obligés de diſtribuer en » aumône ce qui leur reſte ».

Il eſt donc prouvé que les biens Eccléſiaſtiques ſont deſtinés à l'entretien & nourriture des pauvres, des priſonniers, des veuves, des voyageurs étrangers indigens, & à la ſubſiſtance des gens d'Égliſe, *qui adminiſtrent aux citoyens les ſecours de la Religion*, à la réparation & reconſtruction des Temples.

---

(1) Voyez, États de 1614, Paris 1651, page 357. Étoit-ce pour ſoutenir ces maximes affreuſes, que le Clergé ſoutenoit que les États de 1789 devoient reſſembler à ceux de 1614.

(2) Loix Eccléſiaſtiques, pag 209, à la fin.

C'est cette destination *imprescriptible* des biens d'Église, qui donne à *la Nation législatrice* le droit de veiller à l'emploi, & si elle trouve qu'il est important au bonheur général de l'Empire d'établir un mode nouveau dans cet emploi, elle le peut, & toute résistance directe ou indirecte est une rébellion punissable.

Ce seroit même une impiété d'oser dire le contraire ; car les saints Docteurs de l'Église & les bons Papes ont décidé que, dans un temps de calamité, la Nation a le droit d'attendre le sacrifice même des vases sacrés (1).

En vain les gens d'Église de l'Assemblée Nationale ont-ils, dans l'assemblée d'hier (10 du mois d'Août), appellé à leur secours tous les lieux communs dont ils ont toujours fait usage, la longue possession dont ils argumentent n'a

(1) Jadis, dans une calamité semblable à celle qui agite la France depuis un an, les Évêques auroient, sans hésiter, dépouillé les Autels de leurs ornemens, parce qu'ils adoroient Dieu en esprit & en vérité, & s'empressoient de soulager les membres souffrans. Mais les gros Bénéficiers de nos jours se sont bien gardés d'ordonner une semblable opération, parce qu'il auroit fallu avant tout, faire le sacrifice du luxe scandaleux qui les environne.

jamais pu les rendre propriétaires ; ils n'ont jamais été que *dépositaires*, *administrateurs*, *ou économes comptables*. Au surplus, c'est une maxime certaine que quelque longue que soit la possession, jamais on ne peut en changer la cause primitive : tous les biens Ecclésiastiques, en les considérant sous l'acception la plus favorable, sont *des bénéfices* ; mais qui dit bénéfice, dit titre précaire (1). L'établissement primitif prouve que les Clercs, après avoir prélevé leur nourriture momentanée, n'y avoient plus aucun droit.

Que le Clergé ne dise pas qu'il doit au moins continuer d'être l'économe de ces biens ; car l'abus qu'il en fait depuis mille ans & plus, ne permet pas à la Nation de se fier à ce régime économique : tous les pauvres, les hôpitaux, les prisonniers, les réparations des Églises sont à la charge de la Nation. Les Ecclésiastiques, on le répète, ont abusé du dépôt qui leur étoit confié pour y pourvoir : il est donc *du devoir & du droit* de la Nation de reprendre ce dépôt, & de le faire refluer à sa primitive destination.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des biens

(2) Tertulien, dans son Livre contre Hermogène, dit : *aliena sumuntur.... beneficio.... id est precario.*

confiés à l'adminiſtration des Eccléſiaſtiques, que nous ſuppoſons être le fruit de leur pieuſe induſtrie, & des donations à eux faites pour leur ſubſiſtance & celle des pauvres, &c. &c.; mais ils ont, diſent-ils, d'autres biens acquis avec leurs épargnes, ou bien avec l'heureux produit de l'économie des largeſſes pécuniaires à eux faites : acquiſitions ! ont-ils dit hier (10 Août) qu'ils ont faites ſous la foi de la garantie publique, de la tolérance, & même de l'autoriſation du Gouvernement.

Eſt-il poſſible que des gens éclairés s'appuient de bonne foi ſur ces baſes ruineuſes ! Croient-ils donc vivre dans un ſiècle & dans un Royaume qu'une pantoufle monachale fait trembler, & qu'un ſophiſme théologique aveugle ?

Ils ont acquis, cela eſt vrai ; on s'en eſt toujours plaint : ils ont acquis, malgré les défenſes réitérées des Souverains. Qu'on liſe Monteſquieu, Bacquet, les établiſſemens de Saint Louis, tous les Auteurs, une foule de Loix & d'Arrêts qui les ont contraints à vuider leurs mains, on verra que, toujours fidèles au ſyſtême de domination, d'avarice & même d'uſurpation, les gens d'Égliſe, en France, ont envahi deux fois la plus grande partie du Royaume;

on verra que nous touchions à la troisième époque de ce genre d'invasion.

On lira, dans l'expression de nos Loix & dans leur esprit, que ces *acquisitions faites malgré les loix prohibitives, sont nulles*; qu'ainsi, il n'y a eu que la foiblesse de nos Souverains, l'ignorance de la Nation, & la hardiesse constante & suivie des gens d'Église, qui ait conservé dans leurs mains cette possession acquise malgré les Loix sur les citoyens & les pauvres; on sentira que rien ne peut légitimer ces infractions aux loix de la Religion & de la politique, & qu'il est temps que la Nation fasse usage de tous ses droits.

Donc, en nourrissant tous les Ecclésiastiques utiles, la Nation peut & doit s'emparer de tous les biens d'Église: c'est un retour heureux à l'ordre naturel; c'est remplir l'intention pieuse des fondateurs, des dotateurs, sur-tout des Rois, qui n'auroient jamais fait de semblables largesses, s'ils avoient pu prévoir que, fastueux, fainéans, les gens d'Église auroient laissé l'État en danger, & le pauvre sans pain.

Que le Clergé ne vienne pas argumenter des *Loix du Royaume* (1), *qui défendent l'aliénation*

(1) On ne parlera pas ici des Canons, des Brefs &

des biens de gens de main-morte, & dire que les précautions prises par ces Loix, pour la conservation de ces biens dans les mains des Ecclésiastiques, doit leur donner la certitude de les conserver pour en user à leur gré, comme ayant *jus in re*, à la seule charge de ne pas les aliéner.

Il est facile de répondre à cet argument; car il est sûr que cette défense d'aliéner les biens de l'Église n'est pas en faveur du Clergé, n'est pas une confirmation de la prétendue propriété des Ecclésiastiques. Au moral, c'est une sage & nécessaire précaution contre les déprédations : dans le droit, cette défense d'aliéner est précisément une *substitution perpétuelle* de ces biens en faveur de l'État & de la Nation.

Dans cette substitution politique les Ecclésiastiques sont les grévés, le peuple, les pauvres, l'entretien des Églises sont les appellés; le peuple, les pauvres, &c. sont des parties nécessairement intégrantes de la Nation; ils sont François : donc les biens d'Église appartiennent à la Nation.

ALIÉNER TOUS CES BIENS, payer toutes les dettes du Clergé, assurer aux *utiles ministres* des

---

Bulles, qui défendent ces aliénations; car l'esprit de ces loix ultramontaines est trop connu, pour qu'elles puissent en France, influer sur l'opinion publique.

autels une subsistance honnête, & employer le surplus à l'acquit des dettes de l'État, c'est payer la quote-part des pauvres ; c'est en diminuer le nombre par l'allégement des charges publiques ; c'est faire, j'ose le dire, un grand acte de justice agréable au souverain Dominateur des Nations, qui réunit en cet instant sur ma patrie tous les moyens de la rendre heureuse ; instant inespéré de lumière, qui ne peut luire qu'une fois pour un Peuple.

Illustre Assemblée ! ô ma Nation ! pesez dans votre sagesse ces réflexions rapides ; suspendez, s'il en est temps encore quand cette feuille vous parviendra, vos délibérations relatives aux gens d'Églises sur le rachat des droits féodaux utiles (1), sur le rachat des dîmes & champarts,

(1) Tandis que j'écrivois ceci (11 Août), on agitoit à l'Assemblée Nationale la suppression des dîmes. Le Clergé y a développé peut-être, pour la dernière fois, son caractère intolérant & despotique (excepté quelques Curés, il n'y en a pas eu un seul qui se soit souvenu qu'il avoit pour Chef un Dieu crucifié & pauvre). Au reste, le Clergé, malgré le pieux persiflage de l'Archevêque de Paris, a opposé, pendant deux séances, les clameurs les plus indécentes à la raison ; il a montré une avidité si scandaleuse, qu'un Membre de l'assemblée s'est cru obligé de reprocher avec force au Corps du Clergé ces ruses coupables, ces menées, ces cabales qu'il employoit pour tromper l'As-

avec remploi au profit des bénéfices ; ne tariſſez pas la plus belle ſource du bonheur public ; dirigez-là vers ce centre commun, l'objet de vos pénibles travaux & de nos deſirs.

Vous ſeriez comptable de cette précipitation (1) à la Nation entière, qui attend de la profonde ſageſſe en ſes Repréſentans, la régénération la plus parfaite.

Sages de la France, vous ſentirez combien il ſeroit cruel de laiſſer au peuple, qui vous voit & vous ſurveille, le ſoin de cette importante révolution ; car elle s'opéreroit à-coup-sûr, mais après bien des allarmes & des malheurs : faites-donc que la Nation armée n'ait plus qu'à procurer, par une impoſante & douce

---

ſemblé & la Nation : enfin, *l'abandon des dîmes fut fait*. Je le dis avec confiance ; l'abandon tardif & forcé des dîmes eſt un piège : c'eſt à l'exécution qu'on ſe réſerve d'agir... *D'ici à dix ans cela ne ſera pas réglé, &c... ; on verra, &c...* ; *nous attendons... &c... &c...* Tels ſont les propos de ces Meſſieurs. Citoyens ingrats, craignez l'excommunication Nationale !

(1) L'Aſſemblée Nationale ne doit pas laiſſer faire de loix de détail, & régler le ſort des dîmes par le Comité nommé, avant d'avoir prononcé que tous les biens Eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation ; on ſe donneroit, ſans cela, des entraves inextricables, & ſur leſquelles on compte, ainſi que ſur les cris des gens ſoldés.

compreſſion, la paiſible exécution de vos décrets. Vous ſentirez que rien ne peut réſiſter à la volonté prononcée de toute la Nation Françoiſe, forte de ſon courage & de ſa liberté.

Nous ne craignons ni dépoſition de Souverain, ni excommunication Epiſcopale ou Papale, ni ligue, ni troubles. La Nation eſt invincible au dedans & au dehors : on ne la diviſera pas de ſon Roi ; le Roi eſt tout puiſſant par l'amour de ſon peuple.

Si quelques mutins parvenoient à former un parti, qui paroît impoſſible, flétris auſſi-tôt par l'opinion publique, réfractaires même aux décrets de l'Éternel, qui preſcrit d'obéir aux Souverains, ils ſeroient bientôt preſſés & anéantis, ſans ſecouſſe comme ſans effort, par l'impoſante énergie de la France entière, armée par la main du patriotiſme ; & s'ils étoient Eccléſiaſtiques, ces mutins, je mettrois ſous leurs yeux une autorité qu'ils ont jadis aimée ; je leur rappellerois ces expreſſions du Page Gélaſe I, à un Patrice Romain, au ſujet des perturbateurs de la tranquillité de l'Égliſe, & en l'appliquant à l'union qui doit régner déſormais dans le régime de ce vaſte Empire, je leur dirois :

« Les loix divines & humaines établiſſent in-
» vinciblement que la puiſſance publique doit

» réprimer & punir, par des peines rigoureuſes,
» les Évêques qui diviſent l'État & qui troublent
» ſa paix : ne craignez donc point de leur op-
» poſer l'autorité du Prince ou des Magiſtrats ».

Et je dirois à l'Aſſemblé Nationale : « Vous
» ne pouvez faire une action de religion plus
» agréable à Dieu, que de faire des loix & des
» réglemens capables d'arrêter, par une barrière
» inſurmontable, les excès de ces emportés.
» C'eſt le langage de toute la Tradition que je
» vous parle : l'étendue que je donne à votre
» autorité eſt appuyée ſur des loix & des exem-
» ples ſans nombre. *Trachus atque Maximi-*
» *lianus* NOMINA TANTUM EPISCOPORUM
» HABENT, *unitatem perturbare dicuntur ; nec*
» *putetis alicujus eſſe peccati, ſi hujuſmodi ho-*
» *mines comprimuntur : hoc enim & divinæ &*
» *humanæ leges ſtatuerunt, ut ab unitate di-*
» *viſi, & pacem iniquiſſimè perturbantes, à*
» *ſecularibus etiam poteſtatibus comprimantur ;*
» *nec quidquam majus eſt undè Deo ſacrificium*
» *poſſitis offerre, quàm ſi ordinetis ut hi qui in*
» *ſuam & aliorum perniciem debacchantur, com-*
» *petenti debeant vigore compelli..... Malum*
» *ſchiſma eſſe, &, per exteras etiam poteſtates,*
» *hujuſmodi homines debere opprimi, & Cano-*

» *nicæ ſcripturæ autoritas & Paternarum re-*
» *gularum nos veritas docet... Ecce.... de Patrum*
» *vobis autoritate hæc breviter dirigenda curavi,*
» *cùm mille alia exempla & conſtitutiones ſint*
» *quibus videtur & agnoſcitur, UT FACIEN-*
» *TES SCISSURAS, NON SOLUM EXILIIS,*
» *SED ETIAM PROSCRIPTIONE RERUM ET*
» *DURA CUSTODIA PER PUBLICAS POTES-*
» *TATES DEBEANT COERCIRI. Epiſt. 2 & 3*
» *Pelagii Papæ ad Narſetem, Concil. Labb.*
» *Tom. 5* ».

IL DOIT DONC paroître démontré, que ſi l'on veut bien organiſer le nouveau ſyſtême politique, on doit déclarer que tous les biens du Clergé appartiennent à la Nation ; ordonner que tous les fermiers & receveurs des Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſéculiers & réguliers, rendront compte en dedans..... des fermages échus & à échoir, au Procureur du Roi, au Syndic de chaque ville, bourg..... ; ordonner que leſdits receveurs verſeront ſur-le-champ, tant en deniers qu'en billets & obligations à terme, le montant de ces revenus ès mains d'un caiſſier établi dans chaque endroit par ledit Procureur du Roi & ſes Juges, lequel caiſſier verſera en dedans...

ces fonds dans la caisse Nationale principale, qui sera établie à..... (1). On apperçoit, sans doute, tout l'avantage physique & politique qui résulteroit de ces dispositions.

Un autre motif non moins puissant doit encore diriger nos Législateurs, & les affermir dans la résolution d'assurer à la Nation Françoise cet important bienfait ; c'est *la restauration des mœurs publiques* qui en sera la suite.

Pour qu'un peuple puisse se persuader qu'il a une patrie, pour qu'il s'y attache, il faut qu'il puisse espérer de jouir dans sa contrée de toute la tranquillité, de tout le bonheur dont l'homme citoyen doit jouir : or, il ne peut y aspirer, s'il doute seulement de la solidité des mœurs publiques ; mais jamais on ne parviendra à obtenir ni éducation ni mœurs nationales tant qu'il existera des corps nombreux, des individus en qui les richesses, le faste, le luxe, donnent la facilité de se corrompre & de séduire, sur-tout quand ces corps, ces individus seront les Ministres de la plus sainte des Religions.

Voilà le but important que l'Assemblée Na-

(1) Les Gardes Nationales de chaque lieu escorteroient sa contribution jusqu'à....

tionale ne doit pas manquer. Mais si, par le plus étrange des malheurs, ou par l'effet des intrigues souterraines de ceux que Mably appelle les ennemis naturels de la Nation, l'Assemblée des François ne se sentoit pas assez forte pour nous donner des Loix vigoureuses, que l'AUGUSTE LIBERTÉ semble nous promettre, FRANÇOIS, il faut, par une tranquille mais inaltérable énergie, environner vos représentans de toute votre force ; il faut exercer sur eux la plus sage, comme la plus imposante dictature ; il faut que dans le Royaume il n'y ait qu'une volonté.

Je finis par vous mettre sous les yeux quelques expressions de deux Orateurs publicistes, de deux hommes qui connoissoient ce que c'est qu'une patrie, Ciceron & J. J. Rousseau.

« Oserai-je (1) parler ici des confédérations » & n'être pas de l'avis des savans ? Ils ne » voient que le mal qu'elles font ; il faudroit » voir aussi celui qu'elles empêchent. Sans con- » tredit, la confédération est un état violent » dans la République ; mais il est des maux ex- » trêmes qui rendent les remèdes violens né- » cessaires, & dont il faut tâcher de guérir à

(1) J. J. Rousseau, considérations sur la réformat. du Gouvernement de la Pologne, chap. 9 ; causes particulières de l'anarchie.

» tout prix. La confédération.... est ce qu'étoit
» la dictature chez les Romains : *l'une & l'autre font taire les Loix dans un péril pressant* ;
» mais avec cette grande différence, que la dictature, directement contraire à la Législation
» Romaine & à l'esprit du Gouvernement, a
» fini par le détruire (1) ; & que les *confédérations*, au contraire, n'étant qu'un moyen
» de raffermir & rétablir la constitution ébranlée par de grands efforts, *peuvent tendre & renforcer le ressort relâché de l'État, sans pouvoir jamais le briser.* Cette forme fédérative, qui
» peut-être, dans son origine, eut une cause
» fortuite, me paroît être un chef-d'œuvre de
» politique : par-tout où la liberté règne, elle
» est incessamment attaquée, & très-souvent
» en péril : tout État libre, où les grandes crises
» n'ont pas été prévues, est à chaque orage
» en danger de périr. Sans les confédérations,
» il y a long temps que la Pologne ne seroit
» plus, & j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas
» long-temps après elles, si on prend le parti
» de les détruire... Jettez les yeux sur ce qui

(1) Ne pourroit-on pas assimiler le despotisme Ministériel à la dictature Romaine, les fugitifs, les exécutés au coin du Roi, &c. &c. nous ont mis sur la pente du précipice.

» vient de se passer ; sans les confédérations ;
» l'État étoit subjugué ; la liberté étoit pour
» jamais anéantie : *Voulez-vous ôter à la Ré-*
» *publique la ressource qui vient de la sauver.* » !

Quand on a besoin de Loix, je le dis sans crainte, il faut tout tenter. *Si leges non valerent, judicia non essent ; si Respublica VI, CONSENSUQUE AUDACIUM OPPRESSA TENERETUR, præsidio & copiis defendi vitam & libertatem necesse esset, hoc sentire prudentiæ est ; facere fortitudinis, sentire & facere perfectæ cumulatæque virtutis. Vid. Cic. Orat. pro P. Sextio*, § 86.

GUFFROY, Avocat,
Député des États d'Artois à la Cour.

P. S. Cette Feuille, faite le 11 Août, devoit être distribuée le 14 ; mais cela n'a pas été possible. Le 21, j'ai acheté les *Observations sur les biens Ecclésiastiques*, sortant toutes humides de la presse ; j'entreprends de répondre le 22 à M. l'Abbé Sieyes, & je m'engage à tenir avec lui *une conduite franche* d'un homme *qui ne craint point d'annoncer clairement son but.* Observ. pag. 5, lig. 19e.

FIN.

ERRATA.

Feuille A, *1re page*, à Paris, chez DEARAY, *lisez* chez DEBRAY, Libraire, au Palais-Royal, N°. 235.